

Cercle Condorcet du Pays d'Apt



l'Archipop
MJC D'APT ET SES ENVIRONS

Le Cercle Condorcet du Pays d'Apt La Maison des Jeunes et de la Culture d'Apt

vous invitent à participer à un échange avec

Jean-Paul DELAHAYE

Inspecteur général honoraire de l'Education nationale
Ancien directeur général de l'enseignement scolaire au ministère de l'Education nationale
Président du Comité national Laïcité de la Ligue de l'Enseignement

Il y a 115 ans, le 9 décembre 1905,
était promulguée la Loi concernant la Séparation des Eglises et de l'Etat

Le principe de laïcité en débat
Quelle histoire ? Quel sens aujourd'hui ?

Mercredi 9 décembre 2020 de 18 à 20 heures

**Pour participer à cette visioconférence
se connecter à l'application Zoom et cliquer sur le lien suivant :**

<https://us02web.zoom.us/j/82864786962?pwd=TnZMV1JOanVRN2VzWjRWVjRxWERIQT09>

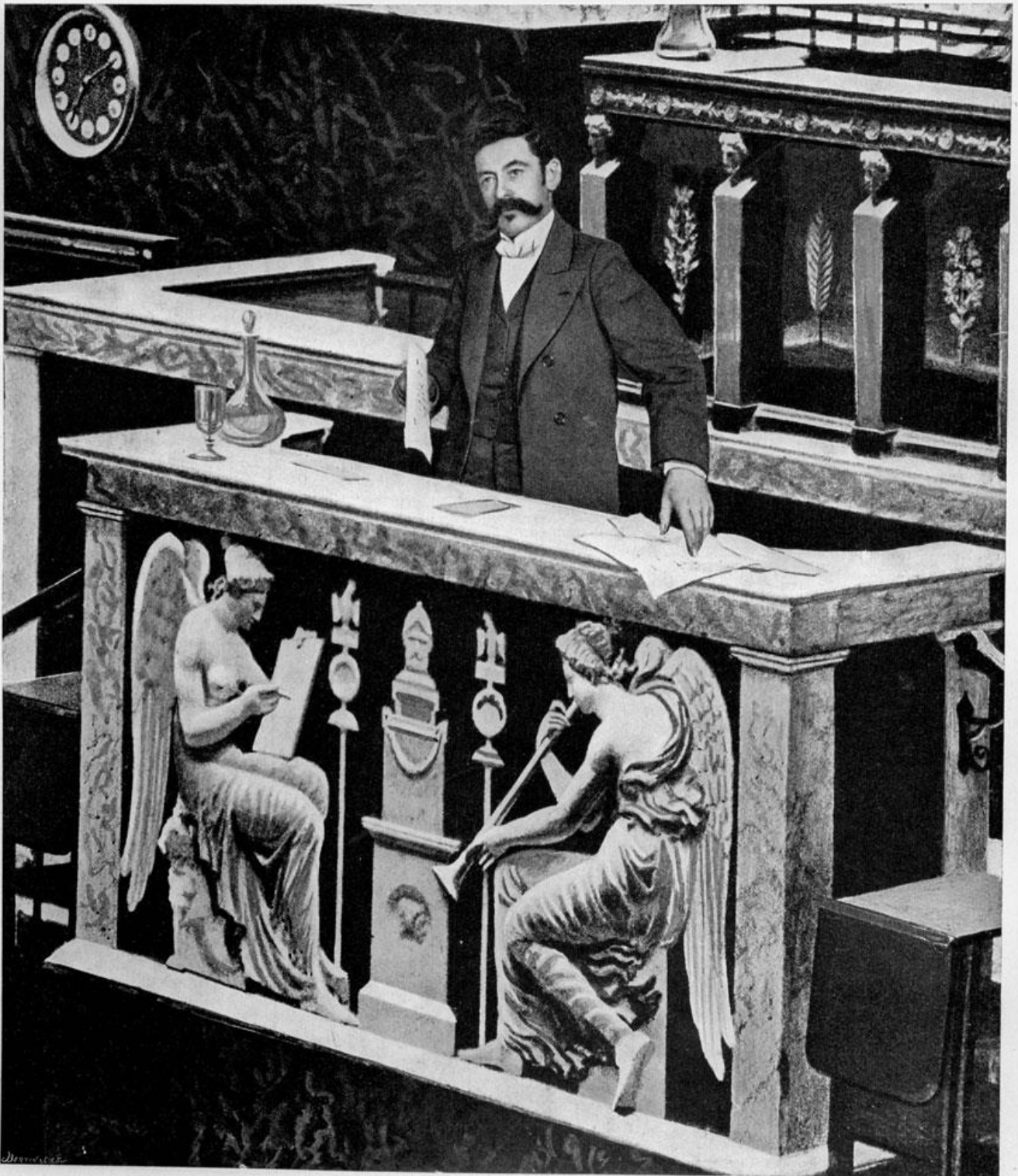
ID de réunion : 828 6478 6962

Code secret : 329907

Le cercle Condorcet suggère aux participants de visionner le film "La Séparation"
qui fait revivre le vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat en 1905
et qui est en accès libre à l'adresse internet suivante : <https://vimeo.com/66508464>

LA VIE ILLUSTRÉE

LA SÉPARATION DES ÉGLISES ET DE L'ÉTAT DEVANT LE PARLEMENT



CABINET DU MINISTRE
de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS
ET DES CULTES.

Du 9/12/5
Pie Pale
B 2663

PROMULGUÉ PAR LE JOURNAL OFFICIEL
DU 11/12

Loi

concernant la
Séparation des Eglises et de l'Etat.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :
Titre premier. — Principes.
Article premier.

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.